

# Appel à projet

**Direction Enfance - Famille**

# Sommaire

## **I. PRESENTATION DE L'APPEL A PROJET**

- 1. Objet de l'appel à projet**
- 2. Contexte**
- 3. Cadre juridique de l'appel à projet**

## **II. CONTENU DU PROJET**

- 1. Public cible**
- 2. Division de l'appel à projet en deux lots**
- 3. Objectifs du projet**
  - 3.1 Objectifs généraux**
  - 3.2 Une équipe pluridisciplinaire qualifiée, à l'écoute et bienveillante**
  - 3.3 Le maintien et développement des liens familiaux**
  - 3.4 Intégration et insertion sociale**
  - 3.5 Handicap et santé**

## **III. MODALITES DE FINANCEMENT**

## **IV. CRITERES DE SELECTION DU PROJET**

## **V. INFORMATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

- 1. Evaluation et suivi de l'action**
- 2. Mise en œuvre**

### **ANNEXE 1 : cartographie des deux lots**



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
SOLIDARITES ET RÉUSSITE  
DIRECTION ENFANCE FAMILLE

SERVICE AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

## CAHIER DES CHARGES

**APPEL A PROJET POUR LA CREATION DE PLACES D'HEBERGEMENT DANS LE  
DEPARTEMENT DES ARDENNES, PRIORITAIREMENT DESTINEES AUX FRATRIES, POUR  
L'ACCUEIL DE MINEURS ET JEUNES MAJEURS RELEVANT D'UNE MESURE DE  
PLACEMENT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

### I. PRESENTATION DE L'APPEL A PROJET

#### 1. Objet de l'appel à projet

Afin de continuer à structurer son offre départementale en protection de l'enfance, répondre aux besoins des enfants confiés et aux exigences légales, le Département des Ardennes lance un appel à projets portant sur la création de **55 places d'hébergement dans les Ardennes, composé en deux lots distincts de 33 et 22 places**. Cet appel à projet est prioritairement destiné aux fratries, pour l'accueil de mineurs et jeunes majeurs relevant d'une mesure de placement au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le projet prévoit cependant la possibilité d'accueillir certains mineurs sans fratrie dès lors que le dispositif correspond à leurs besoins.

Cet appel à projets vise à répondre aux objectifs suivants :

- Accueillir en priorité des enfants confiés au Département des Ardennes issus de fratries,
- Diversifier l'offre de prise en charge des jeunes confiés,
- Maintenir les liens fraternels,
- Proposer un lieu de vie sécurisée et pérenne pour les fratries,
- Favoriser les liens avec les parents dans l'objectif d'un retour des enfants au domicile,
- Répondre par une offre d'accueil multiple, à la diversité des besoins et la personnalisation des réponses,
- Accueillir des mineurs hors fratrie.

## **2. Contexte**

Dans les Ardennes, le dispositif d'accueil des enfants confiés au département dispose de **559 places** en famille d'accueil et de **316 en établissements**, hors Mineurs Non Accompagnés (MNA), soit un total de **875 places** d'hébergement.

Malgré ce nombre de places en continuelle augmentation, 36 enfants confiés au Département sont en attente d'une place en MECS, 35 orientés vers une famille d'accueil attendent par ailleurs de voir une place se libérer.

Face à ce manque de places et malgré les efforts consentis par le Conseil départemental des Ardennes pour répondre à une demande toujours en expansion, des fratries souffrent de ne pas pouvoir être accueillies en un même lieu.

Ainsi, à ce jour, aucune des structures d'hébergement ne dispose de places dédiées à l'accueil de frères et sœurs alors qu'ils représentent un tiers des enfants confiés au Département des Ardennes. Au sein de ces fratries, la tranche d'âge des 6 à 10 ans est la plus représentée, une fratrie comprend en moyenne trois membres.

## **3. Cadre juridique de l'appel à projet**

L'appel à projet lancé par le Conseil départemental des Ardennes en vue de la création d'un dispositif d'accompagnement et d'hébergement dédié prioritairement à l'accueil de fratries confiées au Département, s'inscrit dans le cadre suivant :

- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, recommandant aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance de veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme, d'une part, au maintien des liens noués avec les frères et les sœurs dans l'intérêt de l'enfant d'autre part,
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et notamment son article 22 alinéa 7 qui dispose que « *Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de [l'enfant] et afin de faciliter [...] le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5 du Code civil* »,
- loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la Protection de l'Enfance,
- Article 371-5 du Code civil: « *L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution* »,
- Article L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisant les missions du service de l'aide sociale à l'enfance et recommandant de « *Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur* »,
- Article L.223-1-1 du CASF qui prévoit que les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. L'article dispose par ailleurs que le « *projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution* »,
- La Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance concrétisée par la fiche action n°18 du contrat départemental signé le 20 novembre 2020 entre l'Etat et le département des

Ardennes, qui vise à « créer des places d'accueil pour les fratries confiées à l'Aide Sociale à l'Enfance » pour « sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ».

## II. CONTENU DU PROJET

### 1. Public cible

Les enfants ardennais accueillis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent être confiés au Président du Conseil départemental par mesure administrative ou judiciaire.

Le projet d'accompagnement et d'hébergement vise à accueillir une population mixte de mineurs confiés de 3 à 17 ans révolus.

L'accueil d'enfants de moins de 3 ans appartenant à une fratrie est possible à titre dérogatoire, selon le projet de l'enfant et après évaluation.

L'accueil de jeunes majeurs de 18 à 21 ans accompagnés par l'ASE dans le cadre d'un Contrat Jeunes Majeurs et appartenant à une fratrie, peut être pris en charge par le dispositif à titre dérogatoire, dans l'intérêt du jeune et de sa fratrie.

### 2. Division de l'appel à projet en deux lots

Dans un contexte d'augmentation constante et structurelle des besoins des enfants confiés, le développement de l'offre de services se doit d'être le plus adapté possible aux besoins de chaque territoire, en même temps qu'il doit garantir une proximité des interventions des équipes en charge de l'accompagnement, synonyme de maîtrise des spécificités du secteur d'intervention, de réactivité et de mobilisation des ressources locales.

A cet effet, l'action sociale du Département s'organise autour de 4 territoires d'action sociale qui peuvent être rassemblés en 2 grands secteurs géographiques (cf. annexe 1) :

- Le nord des Ardennes partant de la pointe des Ardennes (Givet) jusqu'à Charleville-Mézières et sa périphérie, et les cantons limitrophes de l'Aisne d'une part,
- Le sud englobant Sedan et les cantons limitrophes de la Meuse, ainsi que le Rethélois étendant son territoire jusqu'à la Marne et l'Aisne d'autre part.

Le territoire nord réunit à lui seul plus de 100 fratries tandis que le territoire sud en comporte un peu moins de 70.

Pour s'assurer d'une offre équilibrée entre ces deux grands territoires ainsi qu'une réponse de proximité, la Collectivité a fait le choix d'**organiser son offre en deux lots** correspondants aux territoires du **nord** et du **sud** du département :

Lot territoire Nord : **33 places**

Lot territoire Sud : **22 places**

### **3. Objectifs du projet**

#### **3.1 Objectifs généraux**

**Le projet dispose d'une capacité d'accueil répartie en deux lots distincts de 33 et 22 places.** Les candidats à l'appel à projet peuvent proposer divers modes d'accompagnements et de prise en charge d'hébergement.

Le projet propose un accueil inconditionnel 365 jours par an, 24 heures/24, qui doit tendre vers un travail sur la parentalité quand cela s'avère possible.

L'appel à projet prévoit la possibilité d'accueillir certains mineurs sans fratrie.

Le porteur du projet pourra proposer des réponses diversifiées et innovantes.

Chaque enfant doit disposer d'un projet pour l'enfant co-construit dans son intérêt.

L'opérateur s'assure du respect de la législation encadrant la prise en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, et notamment de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et les outils associés.

Les professionnels assurant l'accompagnement développent et promeuvent une culture active de la « bientraitance » des enfants qui leurs sont confiés.

Le lieu d'accueil représente le lieu de vie de la fratrie à partir duquel les professionnels organisent leurs interventions.

La philosophie d'un accueil dédié aux fratries vise avant tout à recréer un cadre sécurisant se rapprochant de celui d'une cellule familiale. Elle prend également en considération les besoins différenciés des membres d'une même fratrie selon leurs âges.

#### **3.2 Une équipe pluridisciplinaire qualifiée, à l'écoute et bienveillante**

Pour une prise en charge sécurisante et continue des enfants, le besoin de repères, de stabilité, de liens affectifs, de figure d'attachement, de relation de confiance, de continuité dans le suivi et les activités quotidiennes nécessaires à l'épanouissement des enfants doit être recherché. Le parcours de l'enfant ou du jeune est au cœur du projet.

L'équipe de l'établissement doit être pluridisciplinaire, diplômée et/ou qualifiée, formée ou sensibilisée aux spécificités des mineurs confiés à l'ASE, en mesure d'adapter la prise en charge aux besoins et aux projets de chaque enfant et respectueuse des obligations de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Les modalités de formation et d'accompagnement professionnel des personnels de l'établissement seront également étudiées avec attention : formations initiales et continues, supervisions, réunions internes et de régulation, management, chartes internes...

#### **3.3 Le maintien et développement des liens avec la famille**

Le lien avec la famille doit être recherché à chaque fois que cela s'avère possible, en fonction de la situation et du projet individuel de l'enfant.

En effet, le maintien des liens avec la famille d'origine doit se faire dans un objectif de retour des enfants au domicile des parents, en fonction des attendus de l'ordonnance de placement. Le projet peut ainsi prévoir des visites médiatisées, un accueil séquentiel et toute autre disposition propice au développement et à l'évaluation des compétences parentales.

Les droits de visite doivent être pensés avec ou sans hébergement. Sauf avis contraire dans l'intérêt des enfants, le candidat proposera une organisation des droits de visite en différenciant le lieu d'exercice de ce droit avec le lieu de vie des enfants dès lors que la situation le permet.

### **3.4 Intégration et insertion sociale**

Le lieu de vie doit être ouvert sur l'extérieur afin d'assurer à chaque enfant, la capacité de créer des liens sociaux et amicaux, leur permettant par là-même de s'intégrer dans leur environnement et cadre de vie de placement immédiat.

Une attention particulière doit être apportée à chaque tranche d'âges (socialisation des plus jeunes, réponse aux besoins d'individualisation et de développement des compétences vers l'autonomisation pour les adolescents et jeunes majeurs), tout en maintenant les liens fraternels.

La permanence de la scolarité et du parcours d'insertion sociale et professionnelle, si possible dans l'établissement antérieur au placement, est recherchée.

En cas de rupture de scolarité ou de formation, le porteur de projet doit assurer la continuité des apprentissages pour un retour vers les dispositifs de droit commun. En cas de déscolarisation, la mobilisation de professionnels extérieurs est recherchée.

L'accès à la culture et aux loisirs est à favoriser pour permettre aux enfants de s'inscrire dans le tissu associatif local, et à une même fratrie de favoriser les liens fraternels.

Le candidat recherche à cet effet les coopérations et partenariats permettant de répondre aux spécificités du public accueilli et à son ouverture sur l'extérieur.

La localisation du lieu de vie de l'enfant tend à prendre en compte les enjeux de déplacement afin de limiter les temps passés dans les transports pour les enfants et assurer la possibilité pour les parents d'exercer leurs droits par tous moyens de transports facilités.

Les projets des 2 lots nord et sud permettent de couvrir l'ensemble des besoins du département des Ardennes et s'inscrivent dans les réseaux de proximité (éducatifs, sociaux, santé, loisirs...).

### **3.5 Handicap et santé**

Lorsqu'un enfant d'une fratrie relève d'une structure du champ du handicap, le projet peut prévoir un accueil familial et dans tous les cas, il prévoit le maintien des liens et des temps de partage avec les autres membres de sa fratrie.

Le projet prévoit un accompagnement aux soins quotidiens et spécifiques en réponse aux besoins des enfants confiés et garantit les visites régulières et nécessaires au suivi médical.

L'intervention des professionnels externes sur le lieu de vie des enfants est privilégiée.

## **III. MODALITES DE FINANCEMENT**

Le projet d'accompagnement et d'hébergement relève du cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévue par les articles L314-1 à L314-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Le prix de journée par enfant ne doit pas excéder le prix de journée moyen constaté sur le département, soit 196 € par jour. Ce prix de journée intègre toutes les charges de fonctionnement nécessaires à la prise en charge des enfants confiés.

L'objectif prévisionnel de prise en charge doit correspondre à une activité minimum de 95 % de la capacité théorique d'accueil.

L'organisation courante de prise en charge des enfants sera détaillée afin de définir le coût global et l'impact sur la section d'investissement pour l'immobilier.

## IV. CRITERES DE SELECTION DU PROJET

Critères de sélection			
THEMES	CRITERES	COTATION (100 points)	
Cadrage du projet	Expérience du candidat dans le domaine de la protection de l'enfance	3	30
	Connaissance du territoire et de ses acteurs	4	
	Modalités d'évaluation de l'action	3	
	Mise en œuvre des partenariats et modalités de travail avec les services de protection de l'enfance	6	
	Cohérence de la réponse à l'appel à projet au regard du cahier des charges	8	
	Capacité à se mobiliser rapidement pour une mise en œuvre réactive du projet	6	
Accompagnement médico-social	Actions en faveur des fratries et sur le lien parent / enfant	8	30
	Modalités de mise en œuvre de la Loi 2002-2	7	
	Articulation avec les dispositifs existants	5	
	fonctionnement, logique et modalités d'accueil, principaux objectifs poursuivis, résultats attendus	3	
	Dispositions garantissant la continuité du parcours de l'enfant	7	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes	5	40
	Adéquation du projet immobilier avec les objectifs du projet (architectural, locatif)	10	
	Capacité financière de mise en œuvre du projet, coût d'investissement et plan financier de l'opération	10	
	Coût de fonctionnement : ratio d'encadrement et coût à la place. Montant du prix de journée	15	
<b>TOTAL</b>			100

## V. INFORMATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

### 1. Evaluation et suivi de l'action

Chaque enfant bénéficie d'un suivi personnalisé. En lien avec les territoires d'action sociale du Conseil départemental, l'équipe d'encadrement participe ainsi à l'élaboration et à la mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant (PPE).

Une observation et évaluation de la dynamique fratrie est par ailleurs attendue.

## **2. Mise en œuvre**

**Les candidats présentent un calendrier prévisionnel précisant les étapes et délais de mise en œuvre.**

Durant la première année de fonctionnement, un bilan trimestriel (qualitatif et quantitatif) est réalisé par le prestataire et adressé à la Direction Enfance famille du Département.

Un comité de pilotage du dispositif se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la Direction Enfance Famille auquel participe le(s) porteur(s) du projet.

Le porteur du projet s'inscrit dans les outils du Conseil Départemental et transmet à la Direction Enfance famille un suivi hebdomadaire des présences.

Les années suivantes, le prestataire remet au moins un rapport annuel comportant l'ensemble des données d'activité.

Au terme de chaque exercice, le porteur du dispositif doit également présenter un état des comptes précis.

